

**RÈGLEMENT**

(RSV 6.9)

*du 28 février 1992*

**modifiant celui du 2 juin 1982  
sur la protection des animaux**

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD**

vu la loi fédérale du 22 mars 1991 modifiant celle du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA)

vu l'ordonnance fédérale du 23 octobre 1991 modifiant celle du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPA)

vu le préavis du Département de l'intérieur et de la santé publique

*arrête*

**Article premier.** — Le règlement du 2 juin 1982 sur la protection des animaux est modifié comme il suit:

**Art. 11.** — La surveillance des expériences sur animaux vivants, ainsi que des locaux et autres lieux où ceux-ci sont détenus, est exercée par une commission nommée par le Conseil d'Etat.

Cette commission est composée de 9 membres comprenant:

1. le président, désigné par le Conseil d'Etat;
2. un juriste et 7 autres membres représentant les Facultés de médecine et des sciences, la Société vaudoise des vétérinaires et les sociétés protectrices des animaux.

Le vétérinaire cantonal assiste aux séances avec voix consultative.

La commission préavise sur les demandes d'autorisation de pratiquer des expériences.

**Art. 18.** — D'entente avec l'autorité cantonale, les agents chargés de veiller à l'application de la LPA ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux.

Pour ce faire, ils ont qualité d'agents de la police judiciaire.

**Art. 19.** — Abrogé.

*Art. 2.* — Le Département de l'intérieur et de la santé publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 février 1992.

Le président:  
D. Schmutz

(L.S.)

Le chancelier:  
W. Stern

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 2 avril 1992.